

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 033-200069581-20240320-D2024\_032-DE

S<sup>2</sup>LO



**COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES  
(C.L.E.C.T.)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : COMPOSITION DE LA CLECT – NOMBRE ET REPARTITION**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), elle est obligatoirement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

La perte de la qualité de conseiller municipal entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de la Commune au sein de la Commission.

Par délibération du conseil communautaire du 14 octobre 2020 il a été acté la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le nombre total de sièges correspond au nombre de conseillers communautaires titulaires de la Communauté de communes soit 43 membres.

Leur répartition par commune est identique à la répartition des conseillers communautaires titulaires en place.

Il n'a pas été prévu de suppléant pour les communes n'ayant qu'un seul représentant.

Ce nombre pourra être modifié ultérieurement, notamment en cas d'extension du périmètre de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES**

Les membres sont désignés par délibération du conseil municipal puis acté en conseil communautaire.

## **ARTICLE 3 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE LA CLECT**

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un Président et un Vice-Président.

Ceux-ci sont élus au scrutin uninominal à la majorité simple.

## **ARTICLE 4 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES**

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et Vice-Président est limitée à la durée du mandat municipal des intéressés.

Le renouvellement des membres de la Commission en cours de mandat est possible.

La perte du statut de membre de conseiller municipal entraîne automatiquement la perte du statut de membre de la CLECT.

Un membre peut démissionner sous réserve d'en informer le Président de la CLECT par écrit. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 5 : CONVOCATION**

La convocation de la première réunion est effectuée par le Président de la Communauté de communes.

La convocation à chaque réunion est effectuée par le Président de la CLECT ou, le cas échéant, par le Vice-Président de la CLECT.

Une convocation est envoyée à chacun des membres, par courriel, cinq (5) jours francs au moins avant la date prévue de la réunion.

La convocation mentionne la date, le lieu et les points à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE QUORUM APPLICABLES AU SEIN DE LA CLECT**

La CLECT délibère valablement dès lors que la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, la Commission peut être à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre de la Commission absent ou empêché doit en informer le Président avant la séance à l'adresse [president@convergence-garonne.fr](mailto:president@convergence-garonne.fr) et de mettre en copie l'administration à l'adresse [juridique@convergence-garonne.fr](mailto:juridique@convergence-garonne.fr)

Un membre de la commission absent ou empêché, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir au maximum, valables pour la seule séance en question.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VOTE**

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

La commission vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- Au scrutin public par voie électronique ou à défaut à main levée si le dispositif n'est pas disponible ou bien défectueux
- Au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents le réclame par voie électronique ou à défaut par bulletin papier si le dispositif n'est pas disponible ou défectueux.

## **ARTICLE 8 : CONTENU DE LA MISSION**

La CLECT intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou du périmètre de la Communauté de communes ou de la définition de l'intérêt communautaire.

Elle a pour mission d'établir un rapport portant évaluation des charges transférés. La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désignée(s) au sein de ses membres.

## **ARTICLE 10 : RECOURS A DES EXPERTS**

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement pour l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

A sa demande, ces experts ou ces personnes qualifiées extérieures pourront se voir confier la réalisation d'études qui se révéleraient indispensables ou utiles à l'exécution de la mission qui lui est confiée. Ils pourront, en tant que de besoin, être entendus par les membres de la Commission.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

## **ARTICLE 10 : METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT la méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EVOLUTION DES DECISIONS PRISES PAR LA CLECT**

La Commission dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier les avis qu'elle a pris, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées.

## **ARTICLE 12 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans l'année du transfert, le rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus sera approuvé à la majorité simple par ses membres.

Le Conseil Communautaire prendra acte de ce rapport et aura le choix entre deux procédures :

### **1/ Procédure de droit commun (évaluation suivant les règles de calcul du CGI)**

Une fois approuvé par ses membres dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, le rapport est transmis sans délai au maire de chacune des Communes membres de la Communauté de communes, en vue de son approbation.

L'évaluation entérinée par le rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux dans les conditions fixées au 1e, alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (art 1609 nonies C IV du CGT).

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des Communes membres, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront déterminées selon les modalités prévues par le CGI puis le Conseil Communautaire délibèrera pour valider le montant des AC.

## **2/ Procédure dérogatoire (évaluation ne suivant pas les règles de calcul du CGI)**

Si la CLECT n'a pas respecté les modalités d'évaluation du coût des charges transférées, les attributions de compensation devront être fixées à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Si l'unanimité n'est pas réunie, la Commission reprendra le travail d'évaluation des charges dans le respect des règles du CGI. Le nouveau rapport sera ensuite soumis aux Conseils Municipaux des Communes membres (selon les règles de la procédure de droit commun).

Une fois le rapport adopté, le Conseil Communautaire devra délibérer pour valider le montant des attributions de compensation.

Il est à noter que le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer librement, à l'unanimité, le montant des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la CLECT ».

### **ARTICLE 13 : MISSION COMPLEMENTAIRE**

La loi N°2019-1416 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et notamment son article 32 intègre une mission supplémentaire pour la CLECT.

En effet, cette commission se voit désormais attribuée un rôle prévisionnel, prospectif en amont des transferts de charges dans un sens ou dans l'autre, à la demande du conseil communautaire mais aussi à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

C'est-à-dire que la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la CDC ou bien de la CDC aux communes.

Par ailleurs l'article 148 de la loi de finances 2017 a prévu l'établissement tous les 5 ans, par les Présidents des EPCI à FPU d'un rapport d'information sur l'évolution des attributions de compensations eu égard au compétence et charge transférée.

### **ARTICLE 14 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est approuvé par la CLECT puis par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**victimes**

## CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) sur le  
périmètre de l'arrondissement de Langon

### Entre

La préfecture de la Gironde

Le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde

### Et

La Communauté de communes du Sud-Gironde

La Communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde

La Communauté de communes du Bazadais

La Communauté de communes Convergence-Garonne

La Communauté de communes Rurales-entre-deux-Mers

L'association INSTITUT DON BOSCO - VICT'AID

**ANNEXE 1** : Tableau de répartition des financements du poste

**ANNEXE 2** : Fiche de poste

### Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, la Compagnie de Gendarmerie de Langon-Toulonne est appelée à intervenir auprès de personnes rencontrant des difficultés sociales. L'installation d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) au sein même des locaux de la compagnie de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement judiciaire de sa situation par le gendarme.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes et reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1<sup>er</sup> août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux. De surcroît, la **loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur** vise à porter leur nombre à 600 en 2027 en pérennisant leur financement.

Les Communautés de communes du territoire (...) s'engagent dans le dispositif en participant au financement du poste d'ISG aux côtés de l'État.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Toute personne en situation de difficulté sociale, détectée par les services de gendarmerie, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Sans discrimination géographique, l'intervenant social a vocation à aider les victimes, notamment les victimes de violences conjugales et intrafamiliales, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes sont convenues de créer un poste d'intervenant social à temps plein à compter du ... sur le périmètre de l'arrondissement de Langon.

### **Article 2 : Missions du travailleur social**

L'intervenant assure trois rôles principaux :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de difficulté sociale (accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux, etc.)
2. Le rôle d'orientation et de conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté)
3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, services du ministère de l'Intérieur et de la justice, services sociaux, sanitaires...).

L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services de Gendarmerie dans le cadre protocole de transmission des situations, ou orientation des services sociaux ou associatifs locaux, à la demande des personnes elles-mêmes, ou après saisine des maires et présidents de Communautés de communes du territoire.

L'intervenant social assure un rôle de référent auprès de la victime et de coordination de son parcours.

La prise en charge proposée peut se faire à court, moyen ou long terme, en fonction de l'évaluation qu'il aura réalisée afin d'identifier les problématiques rencontrées par la personne prise en charge.

L'intervenant social assurera un accompagnement global sur le long terme, en s'appuyant sur les ressources internes du service d'aide aux victimes dont il fait partie et sur les associations locales de lutte contre les violences, et vers les organismes sociaux susceptibles d'être mobilisés dans l'intérêt de la victime et/ ou de la personne prise en charge.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique, destiné aux parties contractantes, ainsi qu'aux réflexions engagées dans le cadre des groupes de travail spécialisés dans l'aide aux victimes et/ou les violences conjugales et intrafamiliales (CISPD / CLSPD, CLS Sud Gironde...).

### **Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement**

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce sa mission durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de Langon-Toulonne :

- sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la compagnie de Langon-Toulonnaise qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
  - sous l'autorité hiérarchique de la directrice de service VICT'AID.
- Ce poste est exercé à temps plein.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement s'effectue dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, des présidents des intercommunalités ou de leurs représentants. Cette commission n'a qu'une valeur consultative, le choix final quant au recrutement incombe à l'employeur.

L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

#### **Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Les deux autorités sont garantes du respect des obligations légales et déontologiques de l'ISG.

#### **Article 5 : Obligation de l'employeur**

L'institut Don Bosco est désigné employeur, à ce titre il est chargé du recrutement de l'intervenant social et est tenu au respect de toutes les obligations du code du travail à son endroit.

L'employeur assure donc le paiement des salaires et des charges diverses afférentes.

L'employeur assure le suivi, l'évaluation professionnelle et la formation continue de l'intervenant social.

L'employeur s'engage à assurer la continuité de la mission.

La rémunération brute annuelle de l'intervenant social sera calculée en fonction de l'expérience et des modalités de la convention collective CN66 (15 mars 1966).

Une attention toute particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation sera portée par l'employeur lors du recrutement.

#### **Article 6 : Locaux équipements**

L'intervenant social interviendra sur l'arrondissement de Langon.

Il sera positionné dans les locaux de la CAPE de Langon (ou de la Compagnie ?) et effectuera des permanences au sein des unités en fonction des situations sur chaque Communauté de Communes.

Au-delà d'un accueil adapté, les services de gendarmerie s'engagent à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau permanent dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ;
- un téléphone portable ;

- un ordinateur portable ;
- le matériel administratif nécessaire.

### **Article 7 : Financement**

Pendant la durée de la convention, la préfecture de la Gironde s'engage à verser une participation à hauteur de 80 % la première année (soit 44 000 €), 50 % la seconde (soit 27 500 €) et 33 % la troisième (soit 18 150 €).

Les autres cofinanceurs, la Communauté de communes du Sud-Gironde, la Communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde, la Communauté de communes du Bazadais, la Communauté de communes Convergence-Garonne, la Communauté de communes Rurales-entre-deux-Mers s'engagent à contribuer à hauteur de 20 % la première année (soit 11 000 €), 50 % la seconde (soit 27 500 €) et 67 % la troisième (soit 36 850 €).

La participation financière des Communautés de communes est forfaitaire. Elle est calculée au prorata du nombre d'habitants.

### **Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Madame et Messieurs les présidents des intercommunalités ou leurs représentants ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Madame la directrice de service VICT'AID ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention d'une durée de trois ans. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes, et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non-versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à ... le ...

(Signature)

## ANNEXE 1 :

Tableau de répartition des financements du poste d'ISG :

	Préfecture	EPCI	TOTAL
2024	44 000 euros soit 80 %	11 000 euros soit 20 % - CdC Sud-Gironde : 3 340 € - CdC Convergence-Garonne : 2 820 € - CdC Réolais en Sud-Gironde : 2 070 € - CdC Rurales-entre-deux-Mers : 1 405 € - CdC du Bazadais : 1 365 €	55 000 euros soit 100 %
2025	27 500 euros soit 50 %	27 500 euros soit 50 % - CdC Sud-Gironde : 8 360 € - CdC Convergence-Garonne : 7 040 € - CdC Réolais en Sud-Gironde : 5 170 € - CdC Rurales-entre-deux-Mers : 3 520 € - CdC du Bazadais : 3 410 €	55 000 euros soit 100 %
2026	18 150 euros soit 33 %	36 850 euros soit 67 % - CdC Sud-Gironde : 11 200 € - CdC Convergence-Garonne : 9 430 € - CdC Réolais en Sud-Gironde : 6 930 € - CdC Rurales-entre-deux-Mers : 4 720 € - CdC du Bazadais : 4 570 €	55 000 euros soit 100 %
<b>TOTAL</b>	<b>89 650 euros</b>	<b>75 350 euros</b>	<b>165 000 euros soit 100 %</b>

## ANNEXE 2 :

### Fiche de poste

#### 1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1<sup>er</sup> août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

#### 1. Localisation administrative et géographique / Affectation

1.1. Unité de gendarmerie de Compagnie de Gendarmerie Langon-Toulenne

1.2. Poste mutualisé : oui  non

1.3. Territoire d'action de l'ISG<sup>1</sup> : Arrondissement de Langon

#### 2. Missions de l'intervenant social

2.1. Accueil, aide, accompagnement des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales

2.2. Ecoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre

2.3. Effectue des entretiens téléphoniques, reçoit les personnes afin d'évaluer la situation et proposer une orientation, un accompagnement dans différents domaines (juridique, social, médical, psychologique,...)

2.4. Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence

2.5. Travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire, et devient ainsi un référent autant pour la personne accompagnée en coordonnant ses démarches, que pour les partenaires.

2.6. Fait partie de l'équipe pluridisciplinaire du service d'aide aux victimes, participe aux différentes réunions d'équipe et aux temps communs

2.7. Utilise des logiciels métiers statistiques et de planning qu'il (elle) tient avec rigueur et rédige des écrits de situations et des comptes rendus, rapports d'intervention

2.8. Participe également à différents projets locaux dans le cadre du développement de la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales (groupes de travail, élaboration d'actions nouvelles,..)

Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun

---

1 Ex. Territoire de compétence du commissariat/unité de gendarmerie de ... Ville de ...

**2.9.** Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-medico-éducative.

**2.10.** Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi.

### **3. Compétences et qualités requises**

**3.1.** Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)

**3.2.** Expérience professionnelle de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, de la protection de l'enfance et de la prévention

**3.3.** Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles

**3.4.** Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées (niveau 2)

**3.5.** Adaptabilité (notamment dans un contexte professionnel atypique), disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat (niveau 3 à 4)

**3.6.** Sensibilisation aux compétences et missions policières et/ou de la gendarmerie

### **4. Connaissances et savoir-faire techniques**

**4.1.** Connaître les dispositifs sociaux de droit commun, les dispositifs judiciaires et les structures associatives ou autres locales (fortement conseillé)

**4.2.** Pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence

**4.3.** Maîtriser l'outil informatique : niveau 3 au minimum (fortement conseillé)

**4.4.** Disposer d'une expérience territoriale (appréciable)

**4.5.** Connaître le droit public et les collectivités territoriales (appréciable)

[1 : Sensibilisation (faible), 2 : utilisation (moyen), 3 : maîtrise (élevé), 4 : expertise (élevé)]

### **5. Conditions d'exercice et environnement professionnel**

**5.1.** Accueil physique et téléphonique des usagers au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. Ceci nécessite la mise à disposition d'un bureau spécialement affecté à cette mission qui garantira la confidentialité des échanges et équipé pour remplir la dite mission. Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve des conditions de sécurité (informations des services de sécurité et accord de l'employeur).

**5.2.** L'ISG est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de VICT'AID et du Chef de pôle VIF du service VICT'AID

**5.3.** Accueil des personnes majeures et mineures, en difficultés sociales, victimes ou mis en cause

**5.4.** Travail en étroite collaboration avec les services de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.

**5.5.** Partenariat avec l'ensemble des acteurs des champs socio-médico éducatifs du territoire couvert par l'ISG.

**5.6.** Participation aux différentes instances techniques organisées par le réseau local pour lesquelles l'expertise de l'ISG présenterait une plus-value.

**5.7.** L'ISG s'informe en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité et bénéficie d'une formation continue proposé par son employeur Institut Don Bosco.

## **6. Durée du poste**

Le poste d'ISCG est un emploi à temps plein qui s'inscrit dans la mise en œuvre d'une convention cadre d'une durée de 3 ans.

L'ISCG est employé dans le cadre d'un Contrat à durée indéterminé de droit privé par l'Institut Don Bosco.

L'Institut Don bosco, son employeur assure le suivi et l'évaluation professionnelle de l'intervenant social ainsi que sa formation continue.

## **7. Base de rémunération**

**7.1.** Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur Institut Don Bosco.



## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE - ADIL33 ANNEE 2024

### Entre

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dont le siège social est situé 12, rue du Mal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC, n° SIREN 200 069 581, représentée par son Président M. JOCELYN DORÉ, son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°

Ci-après désignée « CC CONVERGENCE GARONNE », d'une part,

Et :

L'agence Départementale d'information sur le Logement de la Gironde (ADIL33), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 105 avenue Emile Counord 33 300 BORDEAUX, Siret 305 378 234 000 36, représentée par sa Présidente, Madame Pascale BRU, sa Présidente en exercice, dûment habilitée.

Ci-après désignée sous le terme « l'ADIL 33 », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Conformément à l'article L.366-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'ADIL 33 a pour vocation d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'Habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, le droit applicable à ce domaine étant complexe et méconnu. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL 33 a saisi la CC CONVERGENCE GARONNE d'une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la Communauté de Communes entend soutenir l'ADIL 33 en lui octroyant la subvention de fonctionnement demandée.

## Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle consentie pour une durée d'un an.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois et ce, sans qu'aucune ne puisse invoquer un quelconque droit à renouvellement.

## Article 3 – Engagement de l'ADIL 33

### 3-1 Les activités de base

Objectifs	Actions
Information du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Donner aux usagers les éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant, à l'exécution de tout acte commercial, administratif, financier ou contentieux au siège de l'ADIL33 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du jeudi (ouverture de 12h à 17h) ou par téléphone au 05 57 10 09 10 ou par mail à <a href="mailto:contact@adil33.com">contact@adil33.com</a> ou dans les permanences départementales</li> <li>➤ Mise à disposition de la collectivité, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL33</li> <li>➤ Transmission à la collectivité du calendrier trimestriel des permanences de l'ADIL 33 sur le département.</li> <li>➤ Tenue de permanences : 2 demi-journées par mois à Cadillac et Podensac (cf. calendrier annexé)</li> </ul>
Être référent pour l'intercommunalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mettre en place des outils d'information de l'actualité réglementaire en termes de logement et d'habitat : site internet de l'Adil 33 et de l'ANIL, transmission de la revue « Habitat Actualité », de l'indicateur des taux, des notes d'informations juridiques et de la newsletter.</li> <li>➤ Appuyer l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus.</li> <li>➤ Enrichir par sa connaissance l'élaboration, le suivi ou la modification du PHL</li> <li>➤ Etablir, chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL33 provenant d'usagers de la communauté de communes. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies.</li> <li>➤ Pour les collectivités ayant du patrimoine, mise à disposition des services ADIL'SUR et ADIL'AUDIT : analyse de la légalité de l'ensemble des contrats de location des logements communaux et vérification des augmentations de loyers.</li> </ul>

### 3-2 Les activités spécifiques (en option)

Sur demande, cette convention peut aussi inclure des missions spécifiques telles que :

- La tenue de permanences supplémentaires,

- La participation à des actions de communication et d'information, des manifestations organisées par la Communauté de Communes sur le thème du logement et de l'Habitat,
- L'organisation de formations auprès des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tel que les dispositifs d'accession la propriété, les aides à l'amélioration de l'habitat, l'habitat indigne, le logement des jeunes ou des personnes âgées, et...,
- La mise en place d'un passeport accession de la Communauté de communes (prêt à taux zéro, subvention,),
- Un accompagnement renforcé dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne

Activités spécifiques retenues	Coût
-	

## Article 4 – Engagement de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

### 4-1 Moyens financiers

Le coût des activités de base en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement à destination des particuliers et professionnels s'élève à 0.14€ par habitant, soit **4 664.66 €**

Ce coût est calculé à partir de la base BANATIC (Base Nationale sur l'intercommunalité de la Direction Générale des Collectivités Locales) qui indique 33 319 habitants

### 4-2 Communication

La communauté de communes s'engage à informer régulièrement ses administrés sur la mission d'information de l'ADIL 33 et les modalités de consultations, à savoir le calendrier des permanences départementales, les horaires et l'adresse du siège de l'ADIL 33 afin de faciliter l'accès à ce service gratuit pour la population.

Cette communication se fera via le journal communautaire et/ou les journaux communaux à minima deux fois par an, un affichage dans les locaux de la Communauté de communes et des communes, la mise à disposition de dépliants de l'ADIL 33 au public, le site internet des collectivités, les réseaux sociaux le cas échéant, les différents guides pouvant être réalisés par la CC CONVERGENCE GARONNE.

L'ADIL 33 pourra accompagner la CC CONVERGENCE GARONNE dans l'élaboration de ces supports de communication.

La Communauté de communes s'engage à transmettre à l'ADIL 33 ces supports de communication.

## Article 5 – Modalités de versement de la contribution

La CC CONVERGENCE GARONNE s'engage à verser sa subvention à l'ADIL 33 au titre des activités de base à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'ADIL 33 :

**Domiciliation : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE**

<i>Banque</i>	<i>Guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>
<b>13306</b>	<b>00013</b>	<b>05455227000</b>	<b>55</b>

**IBAN**

**FR76 1330 6000 1305 4552 2700 055**

**BIC**

**AGRIFRPP833**

### Article 6 – Justificatifs

L'ADIL 33 s'engage à convier le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne à son assemblée Générale annuelle et à lui remettre un rapport d'activité.

Le bilan chiffré de la demande exprimée de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL33 provenant d'usagers de la communauté de communes sera transmis au plus tard à la fin du mois de février 2025.

Un COPIL annuel (rencontre entre la Direction de l'ADIL et les services de la CC) aura lieu en début d'année N+1.

### Article 7 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

### Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile chacune en son siège social respectif.

**Fait en 2 exemplaires,  
A Podensac, le 23/02/2024**

La Présidente de l'ADIL 33

Pascale BRU

Le Président de la Communauté de  
Communes

Jocelyn Doré

## ANNEXE 2

## BUDGET : LA BELLE PARCELLE

2024

De mars à décembre

DEPENSES				RECETTES	
		OPTION 1	OPTION 2		
Salaires des artistes		14 520,00 €	18 165,00 €	Subvention du département	15 000,00 €
Médiations publics (interaction avec du public)		0,00 €	3 645,00 €		
	<i>9 rencontre de 3h = 27h (avec 3 artistes)</i>				
Résidence de recherche (travail sans public)		5 520,00 €	5 520,00 €		
	<i>20 rencontres de 4h &amp; 12h recherches d'archives chacune</i>				
	Pré et post production	9 000,00 €	9 000,00 €		
Frais de déplacement des artistes	<i>(Barème URSSAF)</i>	1 220,00 €	3 044,00 €	Subvention de la CDC	2 000,00 €
Médiations publics (interraction avec du public)		0,00 €	324,00 €		
	<i>Forfait de 9 déplacements dans le territoire</i>				
Résidence de recherche (travail sans public)		720,00 €	720,00 €		
	<i>Forfait de 20 déplacements dans le territoire</i>				
	Vers la parcelle	500,00 €	2 000,00 €		
	<i>Forfait</i>				
Cafés et grignotages d'accueil		120,00 €	120,00 €		
Dégustations de vin du territoire		240,00 €	240,00 €		
	<i>Forfait pour 4 bouteilles par médiation public</i>				

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 033-200069581-20240320-D2024\_035-DE

Evenements festifs	(réservé aux bénévoles)	420,00 €	840,00 €	Subvention DRAC	
	Fête d'inauguration	0,00 €	420,00 €		
	<i>Repas offert, musiciens</i>				
	Fête du solstice 22 décembre	420,00 €	420,00 €		
	<i>Ateliers, repas offert, intervenant conteur</i>				
	<b>Forfait des intervenants extérieurs</b>	<b>1 850,00 €</b>	<b>2 350,00 €</b>	<b>Subvention IDDAC</b>	<b>3 000,00 €</b>
	Intervention d'un ampélographe, scientifique, oenologue	0,00 €	250,00 €		
	<i>Déplacement et intervention</i>				
	Repérage avec Ter-Ter	250,00 €	250,00 €		
	<i>Déplacement et intervention</i>				
	Intervention d'une sommelière	0,00 €	250,00 €		
	<i>Déplacement et intervention</i>				
	Intervention d'un cheval de trait, matériel et son propriétaire	250,00 €	250,00 €		
	<i>Déplacement et intervention</i>				
	Intervention d'un graphiste pour le fanzine	1 350,00 €	1 350,00 €		
	<i>4 journées et demi de travail</i>				
	<b>Achats de matériaux</b>	<b>1 630,00 €</b>	<b>3 241,00 €</b>	<b>Subvention MSA</b>	<b>3 000,00 €</b>
	Matériel agricole	942,00 €	1 015,00 €		
	<i>Quincailleries</i>	80,00 €	80,00 €		
	<i>Outils</i>	782,00 €	855,00 €		
	<i>Accessoires</i>	80,00 €	80,00 €		
	Matériel artistique	400,00 €	800,00 €		
	<i>Matériel pour les ateliers de médiation public</i>	0,00 €	400,00 €		
	<i>2 Impressions d'un Fanzine</i>	400,00 €	400,00 €		
	Matériel audiovisuel	0,00 €	850,00 €		
	Autre matériel courant	288,00 €	576,00 €		
	<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>28 000,00 €</b>	<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES ESTIME CDC</b>	<b>28 000,00 €</b>

2 0 2 4

PREMIÈRE ANNÉE

28 000 euros

annexe 1

DU PREMIER VERSEMENT À DÉCEMBRE

*phase documentaire et rencontre avec la parcelle*

- 80h de collecte d'histoires et valorisation de la matière récoltée
- Recherche de la parcelle et du chai de vinification
- Recherche d'archives
- 9 réunions/rencontre publiques pour parler du projet + ateliers d'initiations

*Discussion avec petite présentation en slides photos et explications*

**Lieux** : cafés, cercle de rions, cercle de landiras, librairie jeux de mots, les oiseaux mécaniques, médiathèques, Maison du vin : Ateliers et Dégustation... etc.

**Ateliers** : Ateliers Peinture au vin rouge (publiées dans le fanzine), d'écriture poétique, Atelier vannerie, ...

SEPTEMBRE

- Repérage et analyse de la parcelle en vue de la construction d'un abri en terre avec le collectif Ter-Ter

OCTOBRE

- Lancement du fanzine avec la matière collectée
- Fête d'inauguration
- Rendez vous découverte sur la parcelle avec un ampélographe

NOVEMBRE

- Plantation de rosiers en bout de rang avec les bénévoles
- Intervention d'une sommelière dans le cadre d'un spectacle à la Forge

DÉCEMBRE

- Intervention et cavaillonnage avec cheval de trait
- Semis d'engrais verts de manière artistique
- Fête du solstice



# Convention Cadre de Partenariat Artistique LA BELLE PARCELLE 2024-2026

## Entre :

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATES V-R-2021-005524

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Jocelyn DORE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

## Et :

### **ASSOCIATION HOPLA ! pour LE COLLECTIF JAM**

N° Siret : 9231550630012

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2023-001949

Adresse : 84 ROUTE DE BORDEAUX - 33550 LESTIAC SUR GARONNE

Courriel : ASSOCIATION.HOPLAGEISS@GMAIL.COM

Représenté par SOPHIE LAFUE agissant en qualité de PRESIDENTE

Ci-après dénommé « la STRUCTURE ARTISTIQUE » d'autre part

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Convergence Garonne a vu le jour sur un territoire composé de 33000 habitants et regroupant 27 communes. De par ses statuts, elle exerce une politique culturelle volontariste, en matière de mise en valeur des patrimoines et d'éducation artistique et culturelle :

[Extraits des statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne] (délibération du 26 septembre 2018)

- **La Mise en valeur des Patrimoines :**
- Favoriser la de couverte des espaces naturels et des patrimoines paysagers, vivants et bâtis
- Contribuer à l'appropriation du patrimoine du territoire par la population

### - L'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie :

- Mettre en œuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse et des publics fragilisés ou âgés
- Favoriser une présence artistique sur le territoire

La Communauté de Communes Convergence Garonne est marquée en 2022 par la labélisation « 100% EAC » pour une durée de 5 ans. Le label lancé à l'initiative du Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (Ministère de la Culture) a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % de ses jeunes. Cela suppose de bien identifier les besoins des espaces non irrigués par la culture sur le territoire. Il s'agit aussi de travailler au plus près des spécificités du territoire et de concert avec les acteurs et équipements culturels structurants et l'ensemble des dispositifs susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'EAC.

Ainsi, dans une perspective du projet de service culture vers le 100% EAC, l'effort doit être concentré sur cette compétence à travers 3 dynamiques complémentaires.

- **Renforcer la présence artistique dans l'espace** (territoire) et la durée –ex, travail au long cours avec des équipes artistiques : artistes associés (compagnonnages) ou artistes implantés (résidences pluriannuelles)
- **Elargir l'angle de l'EAC « tout au long de la vie »** -ex. EHPAD, structures sociales, familles...
- (Re) créer une relation durable **entre le territoire et les habitants**

C'est pourquoi cette Convention Cadre traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée et intersectorielle avec les autres services de la CDC, de solidarités humaines, d'inclusion culturelle des habitants et de cohésion territoriale **par l'accueil d'une équipe artistique immergée dans le territoire et implantée dans la durée**.

Ainsi le collectif JAM, artistes intervenantes sur la création d'œuvres collectives et de travail documentaire, ont été repérés et choisis pour mener un projet sur le territoire autour du thème de la vigne pendant trois années, **La Belle Parcelle**.

## ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT

L'objectif est de fédérer les habitants du territoire autour de la réalisation d'un espace scénique et d'une œuvre d'art in situ à partir d'une vigne en friche. En créant ce lieu de médiation, le collectif JAM invitera les différents publics et des groupes de jeunes à s'approprier la Belle Parcelle comme lieu social et agricole où seront aussi invités des intervenants spécialistes et des artistes. En amont, la quête de la parcelle sera à la fois l'objectif et le prétexte pour collecter les histoires de vigne et créer une transmission de savoir entre les différentes générations de vignerons. En aval, il s'agira de restituer les trois ans de cette aventure au travers d'une création originale audiovisuelle fil rouge et d'une exposition transdisciplinaire.

Ce projet alliant création artistique et actions de médiation sera construit autour de quatre axes de mars 2024 à fin 2026 :

- **Un axe documentaire** : collecte de paroles, transmission, rencontres, récupération et publication d'écrits,

- **Un axe artistique** : ateliers et installations plastiques, vannerie, art culinaire, contes et légendes,
- **Un axe agricole** : savoir-faire agricole,
- **Un axe social** : ateliers « hors les murs », gazette d'info, rituels bien être, ...

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX

### 2.1- « Faire territoire » autour des axes de politique culturelle : mise en valeur des patrimoines, éducation artistique et culturelle

La structure artistique impliquée dans la démarche doit permettre de constituer un pôle de ressources et une synergie territoriale. Le projet d'EAC (contrat territorial d'éducation artistique et culturelle) et le label 100% EAC constitueront le socle commun de ce projet.

### 2.2- Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants et des familles du territoire

Au niveau du territoire, il s'agit d'avoir un projet collectif autour d'un élément fédérateur : la vigne afin,

- D'amener les habitants à s'emparer de cet élément pour en faire une œuvre collective.
- De fédérer le public en lui donnant des occasions ponctuelles, marquées par les saisons, de se connaître, de travailler la terre, d'échanger sur les pratiques viticoles, environnementales, de créer ensemble quelque chose de beau
- De créer un lieu auquel ils se sentent progressivement appartenir et qui puissent continuer à y vivre une fois le projet terminé, qui attire le regard du passant, qui donne envie d'y rester et de s'y épanouir ;

### 2.3- Mobilisation des partenaires institutionnels (Etat / Région / Département /MSA...)

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Convergence Garonne a sollicité l'aide de plusieurs partenaires institutionnels (DEPARTEMENT, DRAC, MSA...) et a notamment mobilisé l'appel à projet du département « PACT – Partenariat Artistique et Culturel de Territoire » pour mener à bien « LA BELLE PARCELLE », projet de territoire 2024-2026 porté par la Communauté de Communes Convergence Garonne en collaboration avec le Collectif JAM.

### 2.4 - Mobilisation des partenaires du territoire, établissements scolaires, associations, équipements culturels, cafés associatifs, vigneron, office de tourisme... et des services internes à la CDC comme les accueils de loisirs, le réseau de lecture publique, le pôle accompagnement citoyen, le PLAJ, le service développement économique, le service environnement... afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre favorise l'inter-sectorialité du projet.

### 2.5- Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants

L'objectif d'une communication commune, CDC/collectif JAM, doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

## ARTICLE 3 : EVALUATION DU PARTENARIAT

La structure artistique doit remplir les critères suivants :

#### **Caractère professionnel :**

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

#### **Caractère social :**

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

#### **Caractère territorial :**

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs

#### **Caractère technico-politique :**

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

## **ARTICLE 4 : CONVENTION ANNUELLE**

**Une convention annuelle décline les objectifs mentionnés dans la présente convention cadre, les actions proposées et les engagements réciproques des partenaires notamment en matière financière.**

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire est réalisé dans le cadre de cette convention annuelle par la CDC et la Structure Artistique. Au terme du partenariat annuel, un bilan quantitatif et qualitatif est effectué conjointement. Il permet aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur la convention annuelle qui fait partie intégrante de la présente convention. L'article « nature du partenariat » de cette convention annuelle définit les engagements entre les signataires des présentes. Le détail action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts sera défini dans les documents ANNEXES. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Les modalités financières se déclinent selon des règles définies par les deux parties dans la convention annuelle. *Ex. paiement des dépenses, encaissement des recettes, refacturation aux parties, délai de paiements...*

## **ARTICLE 5 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

La CDC et la Structure Artistique assurent la coordination administrative des partenariats et si besoin des contrats ou conventions particulières avec des tiers définissant les engagements de chacun.

## ARTICLE 6 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet culturel LA BELLE PARCELLE est un projet commun et partagé, fruit d'une concertation entre la CDC et la structure artistique, dans une responsabilité mutuelle et une gouvernance active.

**6.1 – Comité de pilotage** : la CDC met en place, organise et anime un comité de pilotage chargé de débattre des questions intéressant le projet LA BELLE PARCELLE. Il est composé de représentants des structures participantes au projet :

- le collectif JAM
- la CDC (élus + service culture)
- le Département de la Gironde
- la MSA
- la DRAC Nouvelle-Aquitaine
- les autres partenaires financeurs du projet

Calendrier : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre et en novembre de l'année en cours pour réaliser le bilan et établir le budget prévisionnel de la saison à venir.

Le comité de pilotage a pour tâches de :

- débattre des questions d'intérêt commun,
- valider les programmes annuels d'action,
- évaluer les bilans quantitatif, qualitatif et financier
- assurer le suivi de la programmation financière des actions prévues ainsi que la participation de chaque collectivité partenaire,
- présenter les propositions au Conseil Communautaire.

Le comité de pilotage n'a pas de rôle exécutif.

Toute autre personne peut également assister au comité de pilotage sur invitation.

**6.2 – Comité technique** : la CDC met en place, organise et anime un comité technique chargé de dynamiser la co-construction du projet avec les services et structures impliqués dans le programme d'actions. Il est composé des représentants des services de la CDC garantissant l'inter-sectoralité : environnement, petite-enfance, animation, RLP, pôle d'accompagnement citoyen, PLAJ, développement économique et touristique... ainsi que des représentants de structures socio-culturelles du territoire le cas échéant (syndicats viticoles, cinéma, office de tourisme, tiers-lieux, librairie...).

**6.3 – Ingénierie territoriale.** Sur demande de la Structure Artistique, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

### 7.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

La structure artistique sera chargée de mettre en place des outils de communication adaptés à la promotion et à la participation des habitants au projet.

La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports.

## **ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est établie pour la période de mars 2024 au **31 décembre 2026**.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

**Podensac fait en deux exemplaires originaux, le**

**La CDC CONVERGENCE GARONNE (\*)    La Structure Artistique/Association HOPLA ! (\*)**

**Jocelyn DORE**  
Président

**Sophie Lafue**  
Président(e)

*(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*



## CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

Année 2024

**Entre :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-005524 Catégorie 3

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Jocelyn DORÉ agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

**Et :**

**ASSOCIATION HOPLA ! pour LE COLLECTIF JAM**

N° Siret : 923 155 063 00012

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2023-001949

Adresse : 84 ROUTE DE BORDEAUX - 33550 LESTIAC SUR GARONNE

Courriel : ASSOCIATION.HOPLAGEISS@GMAIL.COM

Représenté par SOPHIE LAFUE agissant en qualité de PRESIDENTE

Ci-après dénommé « la STRUCTURE ARTISTIQUE » d'autre part

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Convergence Garonne a vu le jour sur un territoire composé de 33000 habitants et regroupant 27 communes. De par ses statuts, elle exerce une politique culturelle volontariste, en matière de mise en valeur des patrimoines et d'éducation artistique et culturelle :

**- La Mise en valeur des Patrimoines :**

- Favoriser la de couverte des espaces naturels et des patrimoines paysagers, vivants et bâtis
- Contribuer à l'appropriation du patrimoine du territoire par la population

**- L'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie :**

- Mettre en œuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse et des publics fragilisés ou âgés
- Favoriser une présence artistique sur le territoire

B – Créé sur les bancs du Master pro « Artiste intervenant, pratiques artistes et actions sociales » de l'université Bordeaux Montaigne, JAM est un collectif de deux artistes scénographes, metteuses en scène et plasticiennes (Audrey Deyer et Marine Le Guen) qui se veut fédérateur. Leurs pratiques artistiques singulières se rejoignent dans l'envie commune de s'engager autour d'un art partagé et rendu accessible à tous, n'hésitant pas à mobiliser les moyens humains et techniques pour rendre cet idéal possible et pertinent.

Maylis Détrie est documentariste sonore et journaliste spécialisée vin et gastronomie. Après la participation à un premier projet de territoire à Libourne en 2018, elle propose au collectif JAM de s'intéresser à la façon dont les gens vivent la vigne sur leur territoire pour croiser l'art et le monde viticole. Le projet La Belle Parcelle s'écrit alors en trio.

**CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I - OBJET**

L'objet de cette convention fait suite à la convention-cadre de partenariat artistique 2024-2026 qui permet un conventionnement pluriannuel fixant les axes de travail autour du projet LA BELLE PARCELLE avec le collectif JAM.

Cette convention annuelle permet de définir un programme d'actions annuelles menées conjointement dans le cadre du partenariat culturel entre la Structure Artistique et la CDC.

Elle pose une relation d'équivalence fondée sur la co-construction et sur **l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile.**

En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les cosignataires souhaitent ainsi mettre en œuvre **des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale.**

### **ARTICLE II - NATURE DU PARTENARIAT**

**Partenariat pour la mise en œuvre du projet de territoire LA BELLE PARCELLE.**

Le collectif JAM, artistes intervenants sur la création d'œuvres collectives et de travail documentaire, ont été repérés et choisis pour mener un projet autour du thème de la vigne pendant trois années, La Belle Parcelle, décrit ci-dessous.

A partir d'une parcelle de vigne (environ 0.5 à 1 ha) abandonnée ou non travaillée, qui appartient à une des communes du territoire ou à un propriétaire, l'idée est de la travailler, la soigner, la tailler, l'entretenir pour aboutir au même travail qu'un vigneron : réussir à faire une cuvée grâce au raisin récolté. Comment faire de cette parcelle un lieu

participatif dans lequel s'investiraient les habitants, les ~~hammes, les riverains pour la~~ travailler ensemble et faire un vin collectif, fruit d'une collaboration intergénérationnelle.

Ce projet devra irriguer le territoire et permettre l'émergence de rencontres, d'actions, d'évènements autour de ce thème et dans divers lieux.

En bref, créer une œuvre d'art vivante.

### **ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE ARTISTIQUE**

LA STRUCTURE ARTISTIQUE s'engage à assurer l'organisation du projet LA BELLE PARCELLE.

LA STRUCTURE ARTISTIQUE assurera tout au long du projet les aspects suivants :

- Recherche de la parcelle et du chai de vinification
- Collecte de témoignages et de paroles autour du vin et du territoire
- Travaux agricoles
- Réunions/rencontre publiques pour parler du projet
- Recherche et invitations d'intervenants experts viticoles
- Recherche et invitations d'intervenants artistiques : ex. conte, musique...
- Ateliers d'initiations : ex. peinture, écriture, vannerie...
- Constructions participatives diverses : ex. abri, pergola, nichoir, ...
- Communication liée au projet : réseaux sociaux, fanzine, flyers...
- Création documentaire
- Scénographie et mise en scène

Le calendrier détaillant les actions de l'année 2024 figure en annexe 1 de la présente convention.

LA STRUCTURE ARTISTIQUE s'assure de la disponibilité des lieux utilisés pour ce projet et en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité, de l'accueil du public et de l'environnement conformément à l'article II.

### **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA CDC**

LA CDC s'engage à prendre en charge financièrement le projet LA BELLE PARCELLE conformément à l'article VI.

La CDC s'engage à :

- mettre en place un pilotage et une gouvernance avec les élus, les services de la CDC et autres partenaires du projet,
- favoriser la dynamique auprès des habitants,
- organiser la co-construction du projet avec les partenaires, services et structures participants,
- communiquer sur le projet

### **ARTICLE V - DISPOSITIONS COMMUNES :**

## 5-1 Communication/partenariats

En matière d'information, LA STRUCTURE ARTISTIQUE devra mentionner sur tous les supports utilisés : "En partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne, le Département de la Gironde, la MSA » ainsi que les autres potentiels partenaires du projet et faire figurer le logo de la CDC et mentionner le partenariat de la CDC dans les annonces qui pourraient être faites autour de la prestation.

LA CDC devra mentionner la structure artistique dans les annonces qui pourraient être faites autour de cet évènement.

## ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES

Sur les bases susvisées à l'article II, les sommes dues entre LA CDC et LA STRUCTURE ARTISTIQUE sont réparties de la façon suivante :

La structure artistique s'engage à dimensionner son projet en fonction du montant du budget alloué par la CDC.

La CDC garantie à minima un budget de 20 000 Euros TTC réparti de la manière suivante :

- 18 000 euros provenant de plusieurs subventions du Département et de la MSA : ces subventions sont encaissées par la CDC et reversées à l'association
- 2 000 euros de subvention versés directement par la CDC

La CDC s'engage à rechercher auprès de financeurs une somme complémentaire permettant d'atteindre au mieux la somme de 28000 Euros TTC. La non obtention de ces financements complémentaires n'auront pas pour effet d'augmenter la part de subvention versée directement par la CDC.

Toute modification budgétaire sera contractualisée par « avenants tableaux budgétaires » successifs.

La CDC encaissera les recettes des co-financements apportées par les partenaires du projet : Département, MSA, DRAC, etc.

La STRUCTURE ARTISTIQUE s'engage à fournir un budget prévisionnel de la saison 2024 annexé à la présente convention en annexe 2.

## ARTICLE VII - REGLEMENT :

Le règlement des sommes dues par LA CDC à LA STRUCTURE ARTISTIQUE sera effectué selon les conditions financières établies dans l'article VI.

Un acompte de 70% sera effectué après la signature de la présente convention lors du premier trimestre 2024 et le solde sera versé selon le bilan financier réalisé par La STRUCTURE ARTISTIQUE validé par le comité de pilotage de fin d'année 2024, sur présentation de factures déposées sur la plate-forme CHORUS PRO.

## ARTICLE VIII - ASSURANCES

LA STRUCTURE ARTISTIQUE est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

### **ARTICLE IX - ANNULATION ET RUPTURE DE LA CONVENTION :**

Seul un cas de force majeure pourrait rendre nulle cette convention. En cas d'annulation du fait de l'une des parties, un dédit égal au montant des frais réellement engagés à la date d'annulation sera versé à l'autre partie.

### **ARTICLE X - ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux.

Fait à Podensac, 14/03/2024

**LA CDC**

Jocelyn DORE  
Président

**LA STRUCTURE PARTENAIRE (\*)**

ASSOCIATION HOPLA !

Sophie Lafue  
Présidente

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

**Madame Béatrice DUCOUSSO**

Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\* \* \* \* \*

Entre : ..... La Commune de PORTETS  
représentée par le Maire,  
Monsieur Didier CAZIMAJOU

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les démarches entre la Commune de PORTETS et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Béatrice DUCOUSSO, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de PORTETS ;

Vu la délibération n° ..... du .....

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Commune de PORTETS met Madame Béatrice DUCOUSSO, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 27 mars 2024 jusqu'au 31 août 2024.

La commune de PORTETS s'engage à transmettre à la Communauté de Communes Convergence Garonne le volet de la visite médicale réservé à l'employeur.

Une fiche de poste sera établie avec les tâches demandées à l'agent.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Durant le temps de mise à disposition Madame Béatrice DUCOUSSO est affectée à l'accueil de loisir de PORTETS.

Elle effectuera 4 heures de travail par mercredi en période scolaire (14 mercredis) selon le planning suivant :  
Le mercredi de 10h00 à 14h00. Cf planning prévisionnel joint en annexe.  
Soit un total estimé de **44 heures** sur la période scolaire pour l'année 2023/2024.

Elle effectuera 8h par jour sur les périodes de vacances scolaires.  
Du lundi au vendredi de 6h à 14h. Cf planning prévisionnel joint en annexe.  
Soit un total estimé de **240 heures** sur les vacances scolaires pour l'année 2023/2024.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de M. Julien Lafue, directeur interim du pôle nord des accueils de loisirs communautaires, en son absence M. Julien CASTERA BOYER, directeur adjoint, prendra le relais.

La situation administrative de Madame Béatrice DUCOUSSO est gérée par la Commune de PORTETS.

### ARTICLE 3 REMUNERATION :

La Commune de Portets versera à Madame Béatrice DUCOUSSO la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Béatrice DUCOUSSO peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de PORTETS est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

**Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident de travail ou de maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie ordinaire.**

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de PORTETS indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Béatrice DUCOUSSO correspondant au temps de travail mis à disposition.

Pour l'état du trimestre de septembre à décembre de chaque année, il doit être fourni pour le 31 décembre (avant si agent pas employé pendant les congés scolaires) pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de PORTETS, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Béatrice Martines, dans le cadre du planning prévisionnel d'intervention.

### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de PORTETS, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison

thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formations syndicales, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Il doit y avoir un entretien professionnel dans chacune des collectivités, un effectué par la mairie de PORTETS et un par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil.

Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

**La Commune de PORTETS établit le compte rendu d'entretien en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.**

#### ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de Madame Béatrice DUCOUSSO peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de PORTETS,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Béatrice Martines.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de PORTETS et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

**ARTICLE 11 - EN CAS DE LITIGE :**

Les parties rechercheront une solution amiable à tout litige. A défaut, le litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PORTETS, le

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de PORTETS

Le Président de la Communauté de Communes  
Convergence Garonne



**Didier CAZIMAJOU**

**Jocelyn DORÉ**

\* La Commune de PORTETS s'engage à faire viser cette convention à Madame Béatrice DUCOUSSO afin que celui-ci en prenne connaissance et doit nous la renvoyer signée.

Signature de l'agent